

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU RESEAU AMETIS

Table des matières

1	ACCES AU BUS	5
2	ACCES AU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE (RESAGO).....	7
3	PAIEMENT DES TITRES.....	10
4	AFFICHAGE DES TARIFS ET ACHAT DE TITRES	11
5	SITUATION D'INFRACTION POUR NON-VALIDATION OU NON-PAIEMENT	12
6	VOYAGE EN CONFORMITE	13
7	UTILISATION IRREGULIERE DES TITRES DE TRANSPORT	14
8	PRIORITE ET PLACES RESERVEES.....	15
9	TRANSPORT DES ANIMAUX	16
10	TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES.....	17
11	CONDITIONS D'ACCES POUR LES DETENTEURS D'OBJETS ENCOMBRANTS	18
12	OBJETS TROUVES.....	19
13	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	20
14	CONFORMITE AUX INJONCTIONS.....	21
15	INTERDICTIONS A BORD	22
16	CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATS DES INFRACTIONS	24
17	RECLAMATIONS	25
18	ACTIONS CONJOINTES AVEC LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE..	26
19	AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT	27

Règlement d'Exploitation

Champ d'application

Les dispositions du présent Règlement d'Exploitation sont applicables au réseau de transport public de personnes sur le territoire du périmètre des transports en commun d'Amiens Métropole exploité sous la dénomination « Ametis ». On entend par « Ametis » l'ensemble des activités qu'Amiens Métropole a délégué à Keolis SA. Keolis SA en a confié l'exploitation à sa filiale Keolis Amiens, ci-après nommé l'Exploitant ou le Délégitaire.

Le présent Règlement d'exploitation se réfère aux usages et aux textes légaux en vigueur, notamment au code pénal et au décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local et au code de la route.

Les voyageurs sont tenus d'observer, en toutes circonstances, les prescriptions du présent règlement, dont des extraits sont affichés visiblement à l'intérieur des véhicules, et d'obtempérer aux injonctions particulières qui pourraient leur être faites sur place par le personnel de l'Exploitant ou les services de sécurité.

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- Le réseau de bus : le réseau de bus entrant dans le champ d'application du présent règlement est composé des lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) dites Nemo, des lignes de bus du réseau de proximité, des lignes scolaires dénommées Tempo ainsi que des lignes et services de Transport A la Demande ;
- Les parcs-relais en service à la date de parution de ce présent Règlement ;
- Les consignes à vélos P+V et les consignes à vélos de quartiers ;
- Le service vélo et l'Agence Buscyclette ;
- L'Espace Mobilité Ametis.

Les articles du présent Règlement d'Exploitation s'appliquent à tous les services Ametis réalisés y compris pour des événements particuliers ne relevant pas des services classiques Ametis, sauf mention contraire de l'Exploitant.

1 ACCES AU BUS

Il est interdit aux voyageurs :

- De monter ou de descendre du véhicule autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet ;
- De monter ou de descendre ailleurs qu'aux stations ou arrêts ou lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté ;
- De monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées ou en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel du Délégué ;
- D'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs et de se pencher au dehors.

L'accès dans les bus se fait aux points d'arrêts et par la porte avant en règle générale (sauf pour les fauteuils roulants dont la montée s'effectue par la porte équipée d'une rampe d'accès). Seul l'accès dans les bus des lignes BHNS, dénommées Nemo, se fait par toutes les portes du véhicule. La sortie du véhicule s'effectue uniquement par les portes centrales et arrières. La descente par la porte avant pourra être effectuée exceptionnellement, ce choix est laissé à la discrétion du conducteur. La demande d'arrêt se fait à l'aide des boutons mis à disposition dans les véhicules et doit se faire suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

Sur toutes les lignes du réseau, les arrêts étant facultatifs, les voyageurs désirant monter dans un véhicule sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place en tendant le bras assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur.

Sur la ligne « Cœur de Ville », il n'est pas tenu d'être physiquement à un arrêt pour pouvoir monter dans un véhicule. Sur l'itinéraire de la ligne, le client peut tendre le bras et montrer, suffisamment tôt au conducteur, son intention de vouloir être transporté. Toutefois, le bus ne s'arrêtera qu'en respectant toutes les règles de sécurité. La descente des clients quant à elle, ne se fera qu'aux arrêts matérialisés de la ligne.

Par dérogation, et ce seulement dans le cadre du dispositif "Descente à la demande", le conducteur peut s'arrêter en dehors des points d'arrêts du réseau ; il doit néanmoins s'assurer que ces arrêts peuvent s'effectuer dans des conditions de pleine sécurité pour les voyageurs et les autres usagers de la voirie. Pour ce faire, la demande d'arrêt se fait par oral au conducteur. Ce dispositif est applicable de 22h à 5h et permet aux personnes voyageant seules de descendre entre deux arrêts sur la ligne de bus.

En gare d'échanges, les voyageurs peuvent accéder au véhicule dès l'instant où il est à quai.

Lignes scolaires Tempo

Les services Tempo sont réalisés en car. Transport à vocation scolaire, en application de la réglementation en vigueur, les voyageurs doivent être assis et avoir mis la ceinture de sécurité.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, le Déléataire décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

2 ACCES AU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE (RESAGO)

Accès

Dans les véhicules légers (Resago), la montée et la descente s'effectuent par la porte latérale et aux points d'arrêt du réseau. Après avoir présenté leur titre de transport au conducteur et l'avoir validé, les voyageurs s'installent à une place et doivent obligatoirement se ceinturer jusqu'à la descente du véhicule. Seul le conducteur pourra ouvrir le coffre et son ouverture sera soumise à sa libre acceptation. Le cas échéant, les bagages seront montés à bord du véhicule et devront être rangés de manière à libérer les accès. Les véhicules légers ne sont pas accessibles aux fauteuils roulants.

La capacité du véhicule peut varier selon le type de véhicule.

Prise en charge

Le transport à la demande est un complément des lignes régulières. Ce service de transport collectif propose des courses ouvertes à tous les clients (sauf usagers en fauteuil roulant) et fonctionne uniquement sur réservation :

- Du lundi au dimanche avec des services différents selon les lignes ;
- Les jours fériés fonctionnent comme un dimanche ;
- Pas de circulation le 1er mai.

La prise en charge se fait d'arrêt à arrêt et le trajet est réalisé au plus court en fonction des réservations faites sur l'ensemble de la ligne. Dans le cadre d'un transport répété dans le temps, la réservation pourra être faite jusqu'à 1 mois à l'avance.

Le client peut réserver un aller et/ou un retour. Si aucune réservation n'est enregistrée, la course n'est pas effectuée.

Les clients absents de l'arrêt à l'arrivée du TAD ne sont pas attendus, ceci afin de ne pas pénaliser les autres clients du TAD.

Fonctionnement

Pour toutes les lignes Resago, le client indiquera au moment de la réservation, les arrêts de départ/arrivée, la date et l'heure de prise en charge ainsi que le nombre de passagers qui l'accompagneront.

Le nombre de passagers par réservation ne pourra être supérieur à huit (8). Il est possible à tout passager supplémentaire inattendu de bénéficier de la prestation réservée par le client, sous réserve que le véhicule utilisé dispose de la capacité suffisante pour l'accueillir et que ce

passager supplémentaire inattendu valide son titre de transport. Sans cela, le conducteur est autorisé à refuser ce passager.

Le choix du véhicule, du groupage, de l'itinéraire et le temps de parcours accompli par le conducteur relèvent de la responsabilité exclusive de l'exploitant. Ainsi, l'itinéraire défini par les services Ametis pourra inclure, un ou plusieurs arrêts intermédiaires afin de prendre en charge ou déposer d'autres clients, s'agissant d'un service de transport en commun. La destination prévue lors de la réservation ne peut pas être modifiée au cours du trajet. De même le client ne pourra réserver ou annuler ses transports auprès du conducteur.

La prise en charge de bagages et objets peu encombrants est autorisée dans la limite des capacités des véhicules et sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Les vélos ne sont pas admis.

Réservation

Les réservations sont possibles via :

- L'application Ametis « Transport à la demande » (24h/24 – 7j/7) ;
- Le site internet www.resago.ametis.fr (24h/24 – 7j/7) ;
- Le Centre Relation Clients au 09 70 82 07 22 (tapez 2) au minimum 1 heure avant l'heure de départ (le service de réservation téléphonique est ouvert de 7h à 19h du lundi au vendredi et de 10h à 18h le samedi).

Le dimanche, les réservations se font uniquement sur le site internet www.resago.ametis.fr.

La possibilité de prise en charge est définie entre Ametis et le client lors de la réservation, en fonction de sa demande et des disponibilités du service. La réservation est considérée comme enregistrée lorsque le client a reçu une confirmation de l'horaire de prise en charge.

Toute réservation depuis l'application, le site internet et le Centre de Relation Clients requiert la création préalable d'un compte client. L'identifiant de connexion et le mot de passe sont propres à chaque client. Il appartient donc à ce dernier de garantir le maintien de la confidentialité de son identifiant de connexion et de son mot de passe lui permettant d'effectuer une réservation. En cas de perte ou d'oubli du mot de passe, le client pourra demander la réinitialisation de son mot de passe à partir du site.

Il est de la responsabilité du client de s'assurer que les coordonnées associées à son compte client sont correctes et mises à jour. Pour chaque réservation, il sera demandé au client réservant : - son nom et prénom - le nombre d'accompagnant(s) - le(s) jour(s) et horaire(s) d'utilisation du service - l'arrêt de départ et d'arrivée - son numéro de téléphone (mobile de préférence).

Le client dont le nom a permis d'enregistrer la réservation (seul ou en groupe) doit impérativement se présenter et monter dans le véhicule.

Annulation

Le client peut annuler gratuitement sa réservation jusqu'à 1 heure avant l'heure de prise en charge définitive via le Centre de Relation Clients ou le site internet www.resago.ametis.fr.

En cas d'annulation hors-délais ou de non-présentation (sauf retard incombant à Ametis), le client fera l'objet d'un avertissement. En cas de récidive, Ametis se réserve le droit de suspendre l'accès au service TAD pour la ou les personnes concernées.

En cas d'annulation d'un service à l'initiative du transporteur, celui-ci devra en informer au plus tôt chaque personne ayant fait une réservation.

3 PAIEMENT DES TITRES

À leur montée dans un véhicule du réseau urbain ou de lignes affrétées par l'exploitant du réseau Ametis, tous les voyageurs doivent être en possession d'un titre de transport.

Lorsqu'un voyageur entre dans le véhicule il doit, selon le cas :

- Acheter auprès du conducteur-receveur (hors lignes BHNS) un titre de transport que le voyageur valide immédiatement sur l'appareil prévu à cet effet dans le véhicule ;
- Ou valider son titre de transport, au niveau de l'appareil prévu à cet effet, s'il s'agit d'une carte d'abonnement, d'un ticket de correspondance, d'un ticket journée ou d'un ticket unitaire ;
- Ou avoir recours à l'open payment ou le post paiement à l'aide d'une carte bleue directement sur le valideur.

Les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ainsi que des justifications requises. Pour effectuer un trajet, le voyageur peut emprunter plusieurs lignes. Les changements de bus ou de mode de transport appelés « correspondances » sont autorisés gratuitement sur le réseau s'ils sont effectués dans l'heure suivant la première validation. Il est néanmoins nécessaire de valider à nouveau le titre de transport.

4 AFFICHAGE DES TARIFS ET ACHAT DE TITRES

Les tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur des véhicules et en Espace Mobilité Ametis. Toute modification doit être portée à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les voyageurs peuvent acheter des titres de transport en Espace Mobilité, aux distributeurs automatiques de titres, dans les véhicules (hors lignes BHNS), dans les points relais partenaires ainsi que par le biais de la e-boutique Ametis. Les points relais les plus proches sont indiqués en Espace Mobilité, auprès d'un conseiller, au siège du Délégué et aux points d'arrêts.

Pour l'achat d'un titre de transport auprès des conducteurs (hors lignes BHNS) les voyageurs sont invités à faire l'appoint ou à présenter une somme en rapport avec le montant à payer (soit un billet de 20€ maximum pour l'acquisition d'un ticket unitaire).

5 SITUATION D'INFRACTION POUR NON-VALIDATION OU NON-PAIEMENT

Tout voyageur qui, après son passage devant l'appareil de validation, sera trouvé démuné d'un titre de transport valable sera en infraction et exposé, comme tel, aux sanctions légales ou réglementaires.

6 VOYAGE EN CONFORMITE

Les voyageurs titulaires, soit d'une carte d'abonnement, soit d'un ticket, soit de tout autre titre de libre circulation sur le réseau sont tenus de le(s) présenter spontanément à tout contrôle.

7 UTILISATION IRREGULIERE DES TITRES DE TRANSPORT

Il est interdit aux personnes voyageant sur les lignes du réseau d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières. La carte sans contact est rigoureusement personnelle et intransmissible.

8 PRIORITE ET PLACES RESERVEES

Dans les véhicules, des places assises sont signalées et réservées prioritairement et par ordre d'importance :

- Aux personnes en situation de handicap ;
- Aux invalides de guerre, aux non-voyants ;
- Aux invalides du travail et civils ;
- Aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants en bas âge (moins de 4 ans). La gratuité pour les enfants au-dessous de 4 ans est accordée à condition que l'enfant soit tenu sur les genoux de la personne l'accompagnant ;
- Aux personnes âgées ou impotentes ;
- A toute personne à mobilité réduite.

9 TRANSPORT DES ANIMAUX

En règle générale, les animaux, ne sont pas admis dans les véhicules du réseau.

Cependant, les chiens servant de guide aux aveugles sont admis toute l'année sur l'ensemble du réseau. Ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

Par ailleurs, les agents de sécurité « maître-chien » peuvent circuler dans les véhicules, pour leurs trajets professionnels, accompagnés de leur animal, à condition d'en avoir fait la demande expresse auprès du Délégué et d'être porteurs de l'autorisation délivrée par le service commercial du réseau. Dans tous les cas, lorsqu'ils sont admis dans les véhicules, ces chiens doivent être muselés, tenus en laisse et ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les voyageurs.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis, lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés. Ces animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard. Le Délégué ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences des accidents, dont les animaux ci-dessus auraient été l'objet ni des dommages qui leur auraient été causés.

10 TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Il est interdit aux voyageurs d'introduire aux arrêts, dans les pôles d'échanges, en Espace Mobilité ou dans les véhicules, des objets ou des matières dangereuses (explosives, inflammables...) ou infectées.

11 CONDITIONS D'ACCES POUR LES DETENTEURS D'OBJETS ENCOMBRANTS

Les bagages encombrants ne sont pas admis sauf autorisation spéciale ; le transport des colis et des bagages non accompagnés est interdit. Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul voyageur sont admis dans les véhicules et transportés gratuitement.

Pendant les heures d'affluence, les poussettes sont autorisées à condition qu'elles soient pliées. Toutefois, les agents du Délégué sont habilités à en refuser l'accès si elles sont susceptibles, soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit d'occuper les places assises avec les effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des véhicules. Le Délégué ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents, dont ils auraient été à l'origine ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

Les vélos pliants et trottinettes peuvent être transportés à bord des véhicules à condition d'être pliés à proximité de leur propriétaire, sans gêner la montée ou la progression des autres voyageurs ni même obstruer les couloirs et passages. Les usagers ne sont pas autorisés à voyager sur des engins roulants tels que rollers, skate boards, etc.

12 OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans les véhicules du réseau sont, dans un premier temps, centralisés par le Délégué à l'Espace Mobilité Ametis, 10 place Alphonse Fiquet à Amiens. Ils sont ensuite transférés au service des objets trouvés de la ville d'Amiens géré par la Police Municipale. Ce transfert a lieu une fois par semaine.

13 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est interdit aux voyageurs :

- De dépasser la durée de validité auquel donne droit leur titre de transport validé à cet effet, d'effectuer le retour vers leur point de départ avec le même titre de transport sur la même ligne ;
- De se placer indûment dans les véhicules, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs, en obstruant les couloirs et passages ;
- De gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche ;
- De parler au conducteur durant la marche, sans nécessité absolue ;
- De s'installer au poste de conduite d'un véhicule.

14 CONFORMITE AUX INJONCTIONS

À l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre des véhicules (des cas particuliers sont cependant tolérés, sur le réseau à certains terminus en boucle et en gare d'échanges).

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel du Délégué.

15 INTERDICTIONS A BORD

Il est interdit aux voyageurs :

- De souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant, les arrêts, les gares d'échanges et les installations d'exploitation de toutes natures, ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent. Il est interdit en particulier de poser les pieds sur les sièges, de se livrer à la mendicité dans les véhicules, aux arrêts, dans les gares d'échanges et en Espace Mobilité ;
- De monter dans les véhicules en état d'ivresse ;
- D'être en état d'ivresse aux arrêts, dans les pôles d'échanges et en Espace Mobilité, de fumer ou de vapoter dans les véhicules ;
- De consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit stupéfiant dans les véhicules ;
- De cracher dans les véhicules ;
- De se servir sans motif plausible de tout dispositif d'alarme ou de sécurité ;
- De faire usage dans les véhicules d'appareils ou instruments sonores susceptibles de nuire à la tranquillité et au confort des autres voyageurs ou à l'attention du personnel de conduite ;
- De distribuer des tracts publicitaires sans autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules, aux arrêts, dans les gares d'échanges et en Espace Mobilité ;
- De quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules, aux arrêts, aux pôles d'échanges et en Espace Mobilité sans une autorisation spéciale du Délégué ;
- De prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Délégué ;
- De pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs.

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas

admises à y monter, et peuvent être priées de descendre au premier arrêt suivant le constat des faits (sauf s'il s'agit d'un mineur d'âge), même si elles acquittent le prix du voyage.

Toute dégradation est passible d'une sanction ou d'une amende.

16 CONTROLE DES VOYAGEURS ET CONSTATS DES INFRACTIONS

Des contrôles de titres de transport sont effectués fréquemment. Le Délégué est autorisé à faire poursuivre, conformément à la loi et aux règlements, les clients qui circuleraient sur le réseau sans titre de transport valable, et qui n'accepteraient pas l'amende ou la transaction dont le montant est fixé par le règlement en vigueur : soit une amende forfaitaire établie par l'Union des Transports Publics (UTP) de 3ème classe pour non possession de titre de transport ou titre non valable ou de 4ème classe pour incivilité, dégradation ou perturbation de l'exploitation du réseau, augmentée des frais de dossier.

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leur fonction en uniforme ou en civil.

Les voyageurs sont tenus de conserver leur titre de transport jusqu'à leur descente de véhicule et de le présenter en bon état à toute réquisition des agents assermentés du Délégué qui exercent leur fonction en uniforme ou en civil, soit dans les véhicules, soit à leur descente sur la voie publique.

Ces derniers peuvent apposer une marque quelconque de contrôle sur le titre présenté. Les voyageurs doivent présenter à l'agent du Délégué qui leur demande, soit le ticket, soit le document qui établit leur droit à bénéficier d'un tarif réduit.

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement seront en situation irrégulière et pourront faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

Les voyageurs faisant l'objet d'une verbalisation sont tenus, à la demande des agents assermentés, de présenter une pièce d'identité. En cas de refus, l'intervention de la Police Nationale pourra être requise.

S'il n'y a pas eu tentative manifeste de fraude de la part du voyageur, celui-ci pourra éviter toute poursuite pénale en effectuant sur le champ, entre les mains de l'agent de contrôle du Délégué et contre remise d'une quittance, le paiement de l'indemnité forfaitaire prévue par la réglementation.

Tout voyageur en situation irrégulière qui ne sera pas admis à régulariser sa situation au moyen du versement ci-dessus, ou qui, y étant admis, n'effectuera pas ledit versement, sera passible de poursuites devant les juridictions compétentes.

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions forfaitaires ou aux dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité du trafic, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents du Délégué, de descendre du véhicule au premier arrêt suivant la constatation des faits, sauf s'il s'agit d'un jeune mineur d'âge.

17 RECLAMATIONS

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué dans un véhicule du réseau, quelles que soient les circonstances invoquées (accident, bousculade, mauvais état du matériel...) sera tenu de fournir la preuve de sa qualité de « voyageur » en fournissant son titre de transport dûment validé au moment des faits.

Réclamations verbales

Les réclamations verbales des voyageurs peuvent être reçues par les personnels de contrôle, du Centre de Relation Clientèle et de l'Espace Mobilité. Ces réclamations sont enregistrées et traitées mais ne font pas forcément l'objet d'une réponse écrite.

Réclamations écrites

Les réclamations écrites dûment motivées peuvent être adressées au siège du Délégué, ou par mail via le site internet ametis.fr ou directement par un conseiller en Espace Mobilité et feront systématiquement l'objet d'une réponse (mail, courrier ou téléphone).

18 ACTIONS CONJOINTES AVEC LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

Les infractions au présent Règlement seront constatées par les agents du Délégué en service ou par les agents de la force publique. Ceux-ci prêteront aide et assistance aux agents du Délégué en service, notamment dans toutes les circonstances où ils auront été requis par ces derniers.

Ces infractions, seront passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements de condamnation qui pourront être réclamés par le Délégué.

19 AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Monsieur le Président de l'Autorité Organisatrice,

Madame la Directrice de la société exploitante,

Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement dont des extraits seront affichés dans les véhicules et locaux ouverts au public par les soins du Délégué et publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.